



Parking Small City

1. GENERALITES

**ARTICLE 1: ACCEPTATION DES
CONDITIONS GÉNÉRALES**

Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule dans le parking Small City (ci-après le Parking), implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, des présentes conditions générales. L'accès au Parking par un piéton est soumis aux mêmes conditions.

**ARTICLE 2: MISE À DISPOSITION DES
CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les présentes conditions générales sont disponibles dans le Parking et au service commercial (cf. chapitre 13), et consultables sous www.parkgest.ch.

**ARTICLE 3: MODIFICATION DES
CONDITIONS GÉNÉRALES**

Toute modification des présentes conditions générales entre en vigueur dès la mise à disposition de la nouvelle version du présent document dans le Parking ou au service commercial, ainsi que sous www.parkgest.ch.

ARTICLE 4: EQUIPE PARKGEST

Les usagers doivent respecter en tout temps les consignes et les instructions du personnel du Parking qui prévalent sur les règles générales et la signalétique. Par usagers, il faut comprendre le client conducteur et les passagers d'un véhicule.

Ce personnel peut être présent sur place ou être localisé dans le centre de contrôle du Quartier de l'Etang, ou de celui de PARKGEST, situé au parking du Pont du Mont-Blanc. Il est atteignable au moyen des interphones disposés dans les bornes d'entrée, de sortie et aux caisses automatiques, ainsi qu'au numéro de téléphone : +41 (0)22 316 08 59.

Le service commercial peut être contacté à l'adresse parkingsmallcity@parkgest.ch.

De plus amples informations sont disponibles au chapitre 13.

**ARTICLE 5: BASES LÉGALES DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

La circulation et le stationnement dans le Parking sont régis par la loi sur la circulation routière (LCR du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), ainsi que par ses ordonnances et ses dispositions d'application ainsi que par la législation cantonale.

Les voies d'accès, de circulation intérieure et les cases de stationnement du Parking destinées aux usagers sont assimilables au « domaine public ».

ARTICLE 6: CONFIGURATION DU PARKING

Le Parking est composé de quatre (4) niveaux numérotés de -1 à -4 en partant du niveau supérieur.

Seuls les niveaux -1 et -2 sont dotés de places destinées aux visiteurs de Small City :

- Le niveau -1 compte 20 places pour voitures destinées aux visiteurs, dont 1 place pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR), ainsi que 6 places pour deux-roues motorisés ;
- Le niveau -2 compte 40 places pour voitures destinées aux visiteurs, dont 1 place pour PMR, ainsi que 19 places pour deux-roues motorisés.

120 places privatives pour voitures, attribuées aux locataires (employés et entreprises) du bâtiment, sont réparties entre les quatre niveaux de sous-sol, soit :

- 1 place pour entreprise au niveau -1 ;
- 19 places pour employés au niveau -2 ;
- 49 places pour employés au niveau -3 ;
- 51 places pour employés au niveau -4.

35 places pour véhicules à deux roues motorisés sont également disponibles : 9 au niveau -2, 9 au niveau -3, et 14 au niveau -4.

Les places pour visiteurs sont indiquées au moyen d'une signalétique appropriée permettant de les distinguer des places privatives.

Le visiteur stationnant sur une place privative s'expose à des sanctions ou indemnisations, de même que le locataire stationnant sur une place pour visiteurs.

2. USAGE ET ACCESSIBILITE

ARTICLE 7: VÉHICULES AUTORISÉS

Le Parking est un espace privé, non-fumeur, qui ouvre ses portes au public. Il est exclusivement destiné au stationnement payant de véhicules automobiles légers (max. 2.5T) ou de véhicules de livraison y accédant muni d'un ticket horaire (cf. chapitre 9) ou d'une carte d'accès permanent.

Le véhicule doit être en bon état de fonctionnement, à énergie électrique ou à carburant (essence ou diesel), et d'une hauteur maximale, incluant toutes adjonctions (p.ex. coffre de toit, vélos, antennes), de :

- 2.90 mètres au niveau -1 ;
- 2.30 mètres aux niveaux inférieurs.

Les véhicules à 3 ou 4 roues, roadsters et quads inclus, sont autorisés, ainsi que les véhicules à deux-roues motorisés.

Est strictement interdit l'usage de :

- Véhicules ne fonctionnant ni à l'énergie électrique, ni aux carburants (essence ou le diesel), mais notamment au gaz propane liquide (GPL), au gaz naturel, au gaz butane ou à l'hydrogène ;
- Véhicules tractés - remorques en tout genre, caravanes incluses - (sauf autorisation expresse) ;
- Trotinettes, rollers et planches à roulettes.

ARTICLE 8: HEURES D'OUVERTURE

Le Parking est ouvert sans interruption, 24 heures sur 24, tous les jours, dimanches et jours fériés compris, sauf lors de manifestations publiques ou en cas de force majeure.

ARTICLE 9: ENTRÉES DE VÉHICULES

L'entrée du Parking est de type automatique. Elle peut être autorisée par :

- La distribution à l'usager d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée principale au passage du véhicule ;
- La présentation de la carte d'accès permanent ou l'insertion d'une carte prépayée à la borne d'entrée au passage du véhicule.

L'exécution d'une de ces opérations déclenche l'ouverture de la barrière.

L'entrée dans le Parking ne peut pas être provoquée par l'insertion d'une carte de crédit dans la borne d'entrée au passage du véhicule.

En cas de nécessité, les tickets peuvent exceptionnellement être remis manuellement aux usagers.

ARTICLE 10: SORTIES DE VÉHICULES

La sortie du Parking est de type automatique. Elle est autorisée par :

- L'insertion dans la borne de sortie du ticket de stationnement horodaté, après paiement aux caisses automatiques ;
- L'insertion ou la présentation de la carte prépayée (après validation du paiement dans la caisse automatique), ou celle de la carte d'accès permanent à la borne de sortie au passage du véhicule.

**ARTICLE 11: ACCÈS PIÉTONS AU
PARKING**

L'entrée piétonne au Parking est de type automatique. Elle peut être autorisée par :

- La lecture par onde lumineuse du ticket de stationnement par l'appareil de contrôle (digicode) ;
- La prise en compte par radio fréquence de la carte d'accès délivrée à l'usager.



ARTICLE 12: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas d'usage d'un véhicule interdit dans le Parking, la société se réserve le droit, en fonction du type de véhicule, de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, un émolument forfaitaire pour le travail généré. Cet émolument forfaitaire est de CHF 30.--.

En cas de toute sortie de véhicule sans paiement du montant dû, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (obtention frauduleuse de prestations, voire dommage à la propriété).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

3. SIGNALÉTIQUE

ARTICLE 13: SIGNALÉTIQUE INTÉRIEURE

En complément aux bases légales (cf. article 5), les usagers doivent se conformer à la signalétique spécifique, fixe ou temporaire, mise en place par l'exploitant.

4. CIRCULATION

ARTICLE 14: CIRCULATION DES VÉHICULES

Les usagers doivent notamment :

- Conserver en permanence la maîtrise de leur véhicule ;
- Allumer les feux de croisement de leur véhicule lorsqu'ils circulent dans le Parking ;
- Suivre les voies de circulation (et donc ne jamais couper à travers les cases de stationnement) ;
- Respecter les sens de circulation ;
- Ne pas rebrousser chemin ;
- Ne pas démarrer ou freiner en laissant des marques de pneus ;
- Ne pas manœuvrer avec la porte de hayon ouvert (risque d'endommagement des installations de sécurité comme les sprinklers) ;
- Arrêter leur moteur en cas d'attente prolongée.

ARTICLE 15: LIMITATION DE VITESSE

La vitesse est limitée à 10 km/h non seulement dans l'ensemble du Parking mais également

dans les rampes d'accès. Au vu du nombre de véhicules en cours de stationnement, et de déplacement de piétons, il est impératif de circuler prudemment et lentement.

ARTICLE 16: RÉPARATION D'UN VÉHICULE

En cas de dysfonctionnement d'un véhicule nécessitant une intervention, il convient d'aviser la salle de contrôle afin d'obtenir une assistance pour sécuriser la zone (p.ex. changement d'un pneu crevé) et/ou si nécessaire organiser l'intervention d'un véhicule de dépannage.

ARTICLE 17: DÉPLACEMENTS DES PIÉTONS

Les piétons doivent se déplacer en utilisant impérativement les cheminements piétonniers marqués au sol à cet effet.

Il est notamment interdit de :

- Traverser les cases de stationnement ;
- Traverser les rampes véhicules ;
- Utiliser des trotinettes ou patins à roulettes.

Les piétons doivent obligatoirement sortir du Parking et revenir dans le Parking via les entrées/sorties piétons. Il est strictement interdit d'accéder ou de sortir du Parking via les rampes d'entrées/sorties véhicules sans être dans un véhicule. Il est également interdit de sortir du Parking par les sorties de secours lorsque leur utilisation n'est pas nécessaire.

Les animaux doivent être tenus en laisse et ne pas provoquer la gêne des usagers.

La société décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 18: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de violation ou d'infraction des règles de circulation mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés. Elle se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente.

La société facturera en outre tout dommage additionnel qu'elle pourrait avoir encouru du fait du client. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à l'encontre du contrevenant une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

5. STATIONNEMENT

ARTICLE 19: STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les véhicules doivent être stationnés correctement sur l'une des cases prévues à cet effet et tracées au sol, un seul véhicule étant autorisé par case.

Il est notamment interdit de stationner :

- Hors d'une et une seule case ;
- Dans les voies de circulation véhicules ;
- Sur les rampes d'accès ou de sortie véhicules ;
- Sur les cheminements destinés aux piétons ;
- Devant les entrées/sorties piétons ;
- Devant les portes des sorties de secours ;
- Devant les portes des locaux techniques.

Avant de sortir du Parking à pied, les usagers doivent notamment :

- Positionner le véhicule au centre de la case avec les roues droites ;
- Si boîte automatique, positionner le levier de vitesse sur la position « Parking » ;
- Si boîte mécanique, enclencher une vitesse ;
- Enclencher le frein à main ;
- Couper le moteur ;
- Retirer la clé de contact ;
- Verrouiller les portes, les vitres et le coffre ;
- Quitter les locaux de parcage sitôt après avoir stationné leur véhicule.

Il est notamment interdit aux usagers et à toute autre personne :

- De toucher les matériels d'entretien et de sécurité du Parking ;
- D'utiliser les prises électriques ou de se brancher sur le réseau électrique, hormis les bornes de recharge électrique destinées à l'usage spécifique et exclusif des véhicules électriques ;
- De laver un véhicule ;
- D'effectuer des travaux de quelque nature que ce soit sur les véhicules à l'intérieur du Parking ;
- D'entreposer dans le Parking des carburants et objets inflammables de tous genres ;
- De garer des véhicules dont les équipements mécaniques, électriques ou hydrauliques (p.ex. moteur, réservoirs, radiateur, carters, batteries) sont défectueux ;
- De se garer en marche arrière (échappement sur les murs, risques de chocs, notamment avec les gaines d'aération) ;
- De déposer dans le Parking, sauf dans les poubelles prévues à cet effet, tout objet, déchet ou autre matière susceptible de nuire à la propreté et à l'ordre du Parking ;
- De tester des moteurs ou de les laisser tourner en particulier pour les besoins des systèmes de chauffage ou de climatisation (danger d'émanation) ;



• De laisser tout enfant ou autre personne dépendante ou animal dans le véhicule.

Lors du maniement de portes papillons, du hayon du coffre du véhicule ou de toute adjonction (p.ex. coffre de toit, vélos, antennes), l'usager se doit de prendre en considération la hauteur effectivement disponible.

Il est par ailleurs fortement déconseillé de déposer de manière visible des objets dans le véhicule.

En cas de nécessité, la société se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées, ce aux risques et frais de l'usager.

ARTICLE 20: CASERESERVEES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le Parking est pourvu de larges cases réservées aux personnes à mobilité réduite disposant d'une autorisation officielle. Il est strictement interdit de stationner sans le signe distinctif ad hoc justifié qui doit être déposé de manière bien visible derrière le pare-brise. Ce signe est intransmissible et doit obligatoirement concerner le conducteur ou un passager du véhicule.

Un signe distinctif temporaire peut être obtenu auprès de la salle de contrôle sur la base d'un certificat médical.

ARTICLE 21: CASERESERVEES A LA RECHARGE DE VEHICULES A ENERGIE ELECTRIQUE

Si le Parking est pourvu de bornes de recharge électrique, les cases y relatives sont strictement réservées à cette fin.

Les propriétaires des véhicules électriques devront déplacer leur véhicule aussitôt que leur batterie sera rechargée à 100%. Ils s'exposent autrement à des sanctions.

ARTICLE 22: AUTRES CASERESERVEES

Les autres cases réservées, y compris celles attribuées aux locataires du bâtiment et celles destinées aux visiteurs, doivent faire l'objet de l'utilisation strictement conforme à la signalétique qui leur est attribuée.

Les usagers stationnant leur véhicule sur les cases dont l'affectation ne leur correspond pas s'exposent aux sanctions présentées à l'article 26.

ARTICLE 23: STATIONNEMENT LONGUE DUREE (SUPERIEURE A 30 JOURS)

Pour des questions de sécurité, tout stationnement de longue durée du véhicule d'un client utilisant un ticket journalier ou une carte d'accès permanent, doit être annoncé à la salle de contrôle ou au service commercial à l'arrivée dans le Parking.

ARTICLE 24: IMMATRICULATION DES VEHICULES

Le parage d'un véhicule démuné de plaques d'immatriculation peut être autorisé de manière expresse par le gestionnaire du Parking moyennant une demande préalable au service commercial et la remise par le client d'une attestation d'assurance responsabilité civile spécifique. Le client devra alors afficher dans ou sur son véhicule l'autorisation de stationnement délivrée par le Parking.

Le parage d'un véhicule non couvert par une assurance responsabilité civile est strictement interdit et entraînera la mise en fourrière immédiate du véhicule concerné (article 20 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière - OCR) aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 25: DEPLACEMENT DES VEHICULES

La société se réserve le droit de déplacer exceptionnellement un véhicule correctement stationné à des fins d'entretien de l'ouvrage ou en cas de force majeure.

La société se réserve le droit de déplacer un véhicule mal stationné à des fins d'exploitation ou en cas de force majeure.

ARTICLE 26: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

Dans le cas d'un véhicule stationné partiellement ou totalement hors de sa case, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. L'usager devra s'acquitter, en sus du prix du stationnement, d'un émolument forfaitaire pour le travail généré. Cet émolument forfaitaire est de CHF 30.-.

Dans le cas d'un véhicule stationné à cheval sur deux cases, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, l'usager devra acquitter, en sus du prix du ticket, une indemnité forfaitaire équivalente au prix de celui-ci (ou équivalent pour les titulaires de carte d'accès permanent) ainsi qu'un émolument forfaitaire de CHF 30.- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule stationné avec un enfant ou toute autre personne dépendante à l'intérieur, la société se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes. Il en est de même dans le cas d'un véhicule stationné avec un animal.

Dans le cas d'un véhicule stationné et fermé dont le moteur est toujours en marche, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou la société se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes afin de faire ouvrir le véhicule et de couper le

moteur. Le véhicule est alors évacué aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'usager un émolument forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule stationné sans frein à main, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'usager les frais d'intervention qu'elle aura à régler pour son compte ainsi qu'un émolument forfaitaire de CHF 30.- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule dont l'un des équipements est défectueux, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. La société se réserve en outre le droit d'exiger du détenteur ou du conducteur du véhicule le paiement de tout dommage direct ou indirect, notamment à des tiers, qu'elle pourrait avoir encouru de son fait (p.ex. accident corporels, frais de nettoyage en cas de fuite de liquides, frais de remise en état, etc.).

Dans le cas de maniement inapproprié de portes papillons, du hayon du coffre du véhicule ou de toute adjonction (p.ex. coffre de toit, vélos, antennes) ayant occasionné des dommages, la société facturera à l'usager le paiement des coûts engendrés.

Dans le cas d'un véhicule stationné sans signe distinctif ad hoc ou avec un signe distinctif non justifié sur une case réservée aux personnes à mobilité réduite, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, l'usager devra acquitter, en sus du prix du stationnement, un émolument forfaitaire de CHF 60.-- pour le travail généré. Elle se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente.

Dans le cas d'un véhicule stationné avec un signe distinctif ad hoc sur une case réservée aux personnes à mobilité réduite mais dont le conducteur ou tous les passagers démontrent une mobilité non réduite, la société se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente.

Dans le cas d'un véhicule stationné sur les cases réservées aux véhicules à énergie électrique, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur.

Dans le cas d'un véhicule stationné sur les autres cases réservées, la société facturera au minimum au contrevenant le tarif d'un stationnement journalier pour toute tranche de 24 heures entamée ; par exemple, un véhicule qui aurait stationné pendant deux heures sur une place de cette catégorie devra s'acquitter



PARKGEST®

CONDITIONS GENERALES

Parking Small City

du tarif correspondant à une journée entière de stationnement, en plus des frais administratifs relatifs à la violation du règlement. En sus, la société se réserve le droit d'immobiliser le véhicule à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur.

Dans le cas d'un véhicule stationné sans plaque d'immatriculation, la société se réserve le droit de le faire évacuer immédiatement et de facturer ensuite les frais d'enlèvement en sus du montant de la location.

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente et de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

6. OBLIGATIONS DE COMPORTEMENT

ARTICLE 27: RESPECT D'AUTRUI

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du Parking se doit d'être serviable et courtois envers les usagers et il est instruit dans ce sens, des sanctions pouvant le cas échéant être prises en cas de comportement inadapté.

De leur côté, il est attendu des usagers qu'ils respectent la personnalité des collaborateurs et fassent preuve de compréhension en cas d'éventuel désagrément, adoptant une attitude courtoise et s'abstenant de toute agression verbale (insulte / esclandre) et/ou physique. En particulier, il est interdit de filmer ou photographier le personnel dans l'exercice de ses fonctions. Toute infraction à cette règle sera dénoncée (cf. article 35), à moins que l'image ne soit supprimée sur le champ.

ARTICLE 28: TRAFIC DE DENRÉES, MENDICITÉ, COLPORTAGE, ETC.

Seuls les usagers (clients et passagers des véhicules) et les collaborateurs du Parking ainsi que ses prestataires et les services publics ont accès au Parking.

Le trafic et la consommation de denrées, prohibées ou non, la mendicité, le colportage, le racolage, l'exhibitionnisme sont strictement interdits.

L'occupation « squat » des parties communes, notamment les marches d'escaliers, est également strictement interdite.

ARTICLE 29: MANIFESTATIONS

Les attroupements festifs (dont spectacles de rues) et l'expression ostentatoire d'actes religieux sont interdits dans le Parking.

ARTICLE 30: AFFICHAGE & TRACTS

L'affichage, la distribution de tout document (notamment les tracts) et les manifestations sont strictement interdits, sauf autorisation expresse du Parking.

ARTICLE 31: PROPRETÉ

La plus grande propreté est à observer dans l'enceinte du Parking. Il est strictement interdit de jeter des immondices, de cracher (notamment des chewing-gums), d'abandonner des sacs poubelles ou tout autre objet destinés à une déchetterie, de jeter des papiers et de vider les cendriers des véhicules sur le sol. Les poubelles mises à disposition ne sont pas destinées à recueillir les déchets encombrants ou provenant de la vie domestique.

Les animaux doivent être tenus en laisse et ne pas provoquer la gêne des autres usagers. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs détenteurs.

Les déjections humaines sont strictement interdites.

ARTICLE 32: OBJETS TROUVÉS

En cas de perte d'objets personnels, le propriétaire peut contacter le centre de contrôle ou le service commercial (cf. chapitre 13). Le Parking n'est pas responsable de la garde des objets trouvés.

ARTICLE 33: PRÉSERVATION DES BIENS

Il est attendu des usagers qu'ils respectent l'ouvrage et les biens liés à son exploitation.

Toute déprédation est strictement interdite (p. ex. manipulation ou casse de caméras, rayures et impacts sur les parois d'ascenseurs et les escalators, casse ou rayures de vitrages publicitaires, casse ou rayures des verrières de sorties piétons, dommages aux caisses automatiques, dommages à la signalétique, tags, etc.).

Tout usager occasionnant un dommage aux infrastructures a l'obligation d'en informer immédiatement la salle de contrôle du Parking.

ARTICLE 34: PRÉSERVATION DES BIENS DES USAGERS

Il est attendu des usagers qu'ils respectent les véhicules tiers stationnés.

Tout usager occasionnant un dommage à un autre véhicule a l'obligation d'en informer immédiatement la salle de contrôle du Parking.

Les recherches de vidéosurveillance subséquentes demandées par l'autorité compétente dans le cadre d'une plainte pénale par un usager sont considérées comme une prestation supplémentaire. A ce titre, elles seront facturées en fonction du temps passé.

ARTICLE 35: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de violation ou d'infraction des obligations de respect d'autrui mentionnées dans l'article 27 ci-dessus, la société soutiendra le collaborateur dans les démarches pénales qu'il entreprendra et se réserve le droit de se porter partie civile.

En cas de violation ou d'infraction des obligations de comportement mentionnées dans les articles 27 à 34 ci-dessus, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

7. SECURITE - PREVENTION

ARTICLE 36: PROTECTION INCENDIE

Le Parking est uniquement et strictement réservé à l'usage de véhicules en bon état de fonctionnement (risque de court-circuit, incendie moteur). C'est également un espace non-fumeur.

Le Parking est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique à l'eau nommée également sprinkler. Il est strictement interdit de toucher les buses situées sur les canalisations au plafond.

En outre, le Parking est équipé de déclencheurs manuels d'alarmes incendie (boutons poussoirs) et d'extincteurs dont l'usage est strictement réservé en cas d'incendie.

ARTICLE 37: CONTRÔLE DES USAGERS

Le personnel du Parking effectue des contrôles de sécurité. Sur demande, il appartiendra aux usagers de présenter leur ticket horaire ou la carte d'accès au Parking, le permis de circulation du véhicule ainsi que l'attestation de location de voiture le cas échéant.



ARTICLE 38: CAPACITÉ DE CONDUITE

Tout conducteur doit être à même de maîtriser son véhicule et ne pas être sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments qui l'en empêcheraient.

ARTICLE 39: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de casse de sprinkler ou d'usage abusif des déclencheurs d'alarme ou des extincteurs, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. Ces dommages peuvent inclure l'intervention des Services d'Incendie et Secours qui viennent systématiquement quitter les alarmes et la perte de chiffre d'affaires. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

En cas de capacité de conduite manifestement réduite, la société se réserve le droit de dénoncer à l'autorité compétente tout véhicule en mouvement dont le conducteur lui semble constituer un danger pour autrui.

En cas de violation grave ou d'infractions répétées, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

8. SECURITE - INCIDENTS

ARTICLE 40: DÉCOUVERTE D'UN DANGER OU D'UN SINISTRE D'INCENDIE

En cas de découverte d'un risque d'incendie ou d'un incendie, il faut :

1. Donner l'alarme en appuyant sur l'un des déclencheurs manuels d'alarmes incendie (boutons poussoirs) reliés au Service d'Incendie et de Secours de la ville (verre à casser) ;
2. Téléphoner aux sapeurs-pompiers (118) ;
3. Téléphoner au centre de contrôle (022 316 08 50).

ARTICLE 41: EVACUATION DES LIEUX

En cas de sinistre, les usagers doivent se conformer rigoureusement aux indications données par la signalisation spécifique, ainsi qu'aux éventuelles instructions diffusées par haut-parleur, ou données par le personnel en opération.

Il est impératif que chacun quitte les locaux à pied par les voies les plus rapides en empruntant les issues de secours, après avoir stationné son véhicule sans entraver la circulation. Il est interdit de tenter de sortir avec

son véhicule, sauf autorisation expresse du personnel de contrôle.

ARTICLE 42: ESCALIERS, ESCALIERS ROULANTS & ASCENSEURS

Les passages devant les escaliers, les escaliers roulants et les ascenseurs doivent rester libres de toute entrave.

Les escaliers roulants et les ascenseurs peuvent être arrêtés pour des raisons de maintenance ou de sécurité.

ARTICLE 43: INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

En fonction de la nature des dangers encourus par les usagers, l'accès du Parking peut être interdit temporairement. Il en est de même en cas d'exercices de sécurité.

ARTICLE 44: CONTRÔLE DES USAGERS

Le personnel du Parking intervient dans le cadre de la gestion d'incidents. Sur demande, il appartiendra aux usagers de présenter leur ticket horaire ou la carte d'accès au Parking, le permis de circulation du véhicule ou l'attestation de location de voiture le cas échéant, ou encore le signe distinctif ad hoc de personne à mobilité réduite.

Le personnel peut également demander une pièce d'identité afin de pouvoir effectuer le suivi de l'incident en bonne et due forme.

9. ACCES HORAIRE

ARTICLE 45: DURÉE DE STATIONNEMENT

Le contrôle de la durée de stationnement ainsi que la perception des taxes correspondantes sont assurés par un appareillage automatique.

ARTICLE 46: DÉLAI DE SORTIE IMMÉDIATE

Le ticket prélevé à la borne d'entrée, et non inséré aux caisses automatiques, permet de ressortir gratuitement du Parking dans un laps de temps de 10 minutes au-delà duquel la tarification journalière entre en vigueur.

ARTICLE 47: UTILISATION DU TICKET HORAIRE

Le ticket prélevé à la borne d'entrée doit être manipulé avec soin et conservé sur soi. Avant de reprendre le véhicule, il sera introduit dans l'une des caisses automatiques afin de régler les frais de stationnement.

Le ticket horaire n'est pas transmissible.

ARTICLE 48: TARIFICATION HORAIRE & PAIEMENT

Le stationnement est payant selon les tarifs en vigueur en francs suisses (CHF), affichés dans le Parking, et publiés sur le site

www.parkgest.ch. Le prix doit en être acquitté avant le départ du véhicule.

La tarification du stationnement effectif apparaît sur la caisse automatique en francs suisses (CHF) et en euros (€). Le montant indiqué peut être réglé en CHF (pièces, et coupures de billets, ayant cours légal, affichés sur la caisse automatique) ou en € (coupures de billets ayant cours légal, affichés sur la caisse automatique). Le rendu des paiements en € s'effectue exclusivement en CHF. Le paiement peut également être effectué au moyen des cartes de débit et de crédit agréées.

ARTICLE 49: PERTE DU TICKET HORAIRE D'ENTRÉE

En cas de perte du ticket horaire d'entrée, l'usager doit s'annoncer ou se présenter au centre de contrôle en précisant l'heure de l'entrée du véhicule, le numéro de plaque d'immatriculation et le numéro de la case de stationnement.

Le coût minimum de stationnement est fixé à CHF 40.--.

La liste des relevés d'immatriculation pourra toutefois servir de base à la perception d'un montant supérieur par le personnel du centre de contrôle.

Aucun remboursement ne peut être octroyé.

ARTICLE 50: PERTE DU TICKET HORAIRE DE SORTIE

Un ticket de sortie est un ticket d'entrée validé par un paiement aux caisses automatiques, aux sorties, via l'application ou aux caisses manuelles.

En cas de perte du ticket horaire de sortie, l'usager doit s'annoncer ou se présenter à la salle de contrôle en précisant l'heure de l'entrée du véhicule, le numéro de plaque d'immatriculation et le numéro de la case de stationnement.

Le coût minimum de stationnement est fixé à CHF 40.--.

La liste des relevés d'immatriculation pourra toutefois servir de base à la perception d'un montant supérieur par le personnel du centre de contrôle.

Le remboursement peut être octroyé sous 7 jours sur présentation dudit ticket perdu payé mais finalement retrouvé et de la quittance du paiement supplémentaire effectué.

ARTICLE 51: QUITTANCE DE PAIEMENT DE TARIFICATION HORAIRE

Une quittance de paiement de tarification horaire est disponible sur demande par le biais des caisses automatiques. En cas d'oubli, il est



encore possible d'insérer immédiatement le ticket de sortie afin d'obtenir ladite quittance.

Une quittance de paiement de tarification horaire est également disponible sur demande pour tout paiement auprès de la salle de contrôle.

En cas d'oubli ou de perte de la quittance provenant de la caisse automatique, un double peut être établi auprès de la salle de contrôle uniquement sur présentation du ticket de sortie. Aucun double ne sera établi pour des véhicules ayant quitté le Parking.

Dans tous les cas, une quittance de paiement ne peut faire office de ticket de sortie.

ARTICLE 52: CARTE PRÉPAYÉE

Il est possible d'acquérir une carte prépayée en appelant depuis les caisses automatiques du Parking.

L'utilisateur doit présenter (scanner) la carte prépayée à la borne d'entrée au passage du véhicule. Il ressort en utilisant la même carte. Pour autant que le montant sur la carte prépayée soit suffisant, l'utilisateur n'a nul besoin de passer aux caisses automatiques pour régler son stationnement ou recharger sa carte.

La carte prépayée est valable 2 ans. Elle est à manipuler et à conserver avec soin. Elle n'est ni remboursable, ni remplaçable en cas de détérioration ou de perte d'information.

ARTICLE 53: BON À VALEUR

Il est possible d'acquérir au service commercial ou à la salle de contrôle un bon à valeur avec un montant défini ou une durée de stationnement totale définie.

L'utilisateur doit prendre un ticket à la borne d'entrée du Parking. Au moment du paiement du stationnement, il insère ce ticket dans la caisse automatique qui lui indique le montant à régler. Il insère ensuite le bon à valeur. Les frais de stationnement sont alors déduits de la valeur du bon. Si le tarif calculé est supérieur au solde du bon à valeur à disposition, le client pourra s'acquitter de la différence auprès de la caisse automatique ou de la salle de contrôle.

Pour sortir, l'utilisateur doit insérer son ticket dans la borne de sortie au passage du véhicule.

Le bon à valeur est valable 2 ans. Il est à manipuler et à conserver avec soin. Il n'est ni remboursable, ni remplaçable en cas de détérioration ou de perte d'information.

ARTICLE 54: QUITTANCE DE PAIEMENT DE LA CARTE PRÉPAYÉE OU DU BON À VALEUR

Une quittance de paiement de carte prépayée ou de bon est disponible sur demande auprès

de la salle de contrôle. En cas d'oubli ou de perte de la quittance, aucun double ne sera établi.

ARTICLE 55: INCAPACITÉ DE PAIEMENT

Seules les personnes à même d'assumer le coût prévisionnel du ticket horaire peuvent stationner un véhicule dans le Parking.

En cas d'incapacité de paiement des frais de stationnement suite à une perte ou un vol enregistré par la police, la salle de contrôle peut, sur présentation des documents y relatifs, émettre exceptionnellement un ticket de sortie et facturer le client ultérieurement. L'article 50 relatif à la perte du ticket horaire ou de sortie s'applique. Une reconnaissance de dette, sujette à un paiement sous 7 jours, est alors demandée. En cas de non-paiement sous ce délai, un montant de CHF 30 pour frais administratifs sera ajouté à la facturation finale, payable dès réception.

En cas d'incapacité de paiement des frais de stationnement suite à une perte ou un vol non enregistré par la police, le même processus s'applique, assorti de frais complémentaires pour un montant de CHF 30.

L'utilisateur sans ticket de sortie ne doit pas bloquer de manière intempestive la sortie des autres véhicules et doit le cas échéant se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

ARTICLE 56: DÉLAI DE CARENCE

La sortie doit avoir lieu dans les 20 minutes suivant l'émission du ticket de sortie par la caisse automatique. Dépassé ce temps, la tarification journalière entre de nouveau en vigueur. Le montant complémentaire doit être acquitté aux caisses automatiques, via l'application de paiement ou à la salle de contrôle.

Le Parking se réserve le droit d'allonger ce délai de carence en fonction des circonstances.

ARTICLE 57: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de non-paiement, couplé à une immobilisation non annoncée du véhicule dans le Parking au-delà de 30 jours (cf. article 23), la société se réserve le droit de faire évacuer ledit véhicule au frais du client. Elle facturera au client le prix du stationnement et les coûts engendrés.

En cas d'acte se traduisant par le non-paiement du montant dû ou toute tentative à cette fin, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, les coûts engendrés ainsi que tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru du fait du client. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale

(obtention frauduleuse de prestations, voire dommage à la propriété).

Ces actes peuvent être, notamment :

- L'utilisation de pièces autres que CHF ou de coupures de billets autres que CHF et €, pour valider le paiement d'un ticket horaire aux caisses automatiques et obtenir un ticket horaire de sortie ;
- Sur un parcage de deux véhicules, l'inversion entre les deux tickets horaires ou entre un ticket horaire et un abonnement afin de sortir un véhicule sur un temps de parcage minimal, voire gratuit (délai de carence) ;
- La perte prétendue du ticket horaire pour sortir un véhicule sur la base du tarif du ticket perdu ;
- L'utilisation d'un ticket horaire d'un autre usager.

Dans le cas d'un blocage intempestif des autres usagers, la société se réserve le droit de porter plainte pour contrainte.

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

10. ACCES PERMANENT

ARTICLE 58: SERVICE COMMERCIAL

Les automobilistes désireux d'obtenir un droit d'accès permanent peuvent contacter le service commercial mentionné en fin des présentes conditions générales.

ARTICLE 59: ATTRIBUTION DU DROIT D'ACCÈS PERMANENT À UNE PERSONNE MORALE

Les informations suivantes sont requises lors de la demande d'un droit d'accès permanent par une personne morale (société) :

Société	Bénéficiaire de la carte	Immatriculation
Raison sociale	Nom	N° de plaque
Nom du contact	Prénom	
Prénom du contact	Adresse	
Adresse	Téléphone fixe	
Téléphone fixe du contact	Téléphone mobile	
Téléphone mobile du contact	Courriel	
Courriel du contact		



PARKGEST®

CONDITIONS GENERALES

Parking Small City

L'adresse courriel et le téléphone mobile sont facultatifs. Ils sont néanmoins fortement conseillés pour pouvoir aviser les clients de tout incident éventuel concernant le véhicule stationné ou l'accessibilité au Parking (p.ex. travaux, manifestations).

Toute modification doit être communiquée sans délai par écrit au service commercial.

L'attribution des droits d'accès se fait conformément aux dispositions du bail entre l'entreprise et le propriétaire des bâtiments.

ARTICLE 60: USAGE DE LA CARTE OU DU BADGE D'ACCÈS PERMANENT

L'usage de la carte ou du badge est strictement limité aux véhicules titulaires des plaques d'immatriculation communiquées au service commercial. Il est interdit de la/le céder ou de la/le mettre à la disposition du possesseur d'un véhicule dont la plaque d'immatriculation n'est pas enregistrée, sauf dérogation expresse dûment justifiée auprès du service commercial.

La carte et le badge d'accès permanent disposent d'un numéro qu'il conviendra de rappeler lors de toute communication.

Il est recommandé de placer la carte ou le badge d'accès de manière très visible dans le véhicule afin que les collaborateurs du Parking puissent offrir le maximum de services.

ARTICLE 61: CARTE OU BADGE D'ACCÈS SUPPLÉMENTAIRE

Pour les personnes morales au bénéfice de plusieurs cartes d'accès (soit une carte par droit d'accès), il est possible d'acquérir des cartes supplémentaires pour autant que la demande soit inférieure à 20% des droits d'accès. Ainsi, une personne morale ayant 20 droits d'accès (soit 20 cartes d'accès) pourra acquérir 4 cartes supplémentaires et avoir au total 24 cartes.

Chaque carte supplémentaire est au tarif de CHF 20.

Cette carte ne donne cependant pas droit à une place supplémentaire ; l'usager ne pourra ainsi pas entrer dans le parking si une des deux cartes y est déjà présente. Dans ce cas, le détenteur de la seconde carte devra prendre un ticket horaire et s'acquitter des frais de stationnement aux caisses automatiques. Tout contrevenant s'expose aux mesures stipulées à l'article 67.

ARTICLE 62: PLACE RÉSERVÉE

La souscription d'un droit d'accès permanent donne droit à une place réservée.

ARTICLE 63: TARIFICATION DE L'ACCÈS PERMANENT & PAIEMENT

Les tarifs sont disponibles auprès de la Régie lors de la signature des baux.

Le paiement mensuel relatif à l'accès permanent doit être effectué avec une date de valeur au plus tard au 3 de chaque mois.

En cas de paiement tardif, la carte d'accès est bloquée sans mise en demeure. Un ticket horaire de sortie peut être exceptionnellement remis par le centre de contrôle pendant un maximum de 3 jours consécutifs. A partir du 4ème jour, le prix du ticket horaire sera entièrement dû. La carte est débloquée après paiement.

ARTICLE 64: QUITTANCE DE PAIEMENT DE L'ACCÈS PERMANENT

Une quittance de paiement d'accès permanent est disponible sur demande au service commercial.

ARTICLE 65: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT ÉGARÉ/E OU VOLÉ/E

Le titulaire d'une carte ou d'un badge d'accès permanent perdu/e ou volé/e doit en informer le service commercial de la société qui bloquera l'accès et remettra une nouvelle carte / un nouveau badge après paiement d'un émolument de CHF 50.--.

ARTICLE 66: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT OUBLIÉ/E

Le titulaire d'une carte ou d'un badge d'accès permanent oublié/e peut exceptionnellement recourir à l'usage d'un ticket horaire. Il devra en informer le centre de contrôle, en mentionnant son numéro de carte ou de badge, qui à titre exceptionnel et au maximum 3 fois par mois, annulera le montant dû et autorisera la sortie du véhicule. A partir de la 4ème fois, le prix du ticket horaire sera entièrement dû. Si pendant la même période, la carte ou le badge est utilisé/e, le prix du ticket horaire sera entièrement dû.

ARTICLE 67: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT ENDOMMAGÉ/E

Le moyen d'accès (carte ou badge) est à manipuler et à conserver avec soin. Le titulaire d'une carte ou d'un badge d'accès permanent endommagé/e du fait d'un manque de soin doit en informer le service commercial de la société qui produira une nouvelle carte après paiement d'un émolument de CHF 50.--.

ARTICLE 68: RÉSILIATION

Toute résiliation du droit d'accès permanent devra être notifiée par écrit à la Régie (Gerofinance Dunand Régie du Rhône), selon les conditions du bail.

ARTICLE 69: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de retards réitérés de paiement, ou de rupture de contrat hors délai, les conditions du bail s'appliqueront.

En cas d'utilisation abusive de la carte, la société facturera au contrevenant, le paiement des coûts engendrés. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (obtention frauduleuse de prestations).

En cas d'utilisation abusive des cartes supplémentaires (selon l'article 61), la société facturera au contrevenant, le paiement des coûts engendrés. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (obtention frauduleuse de prestations).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

11. PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 70: DROIT APPLICABLE

Les données personnelles des usagers sont traitées conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) ou de la loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), selon que le Parking est soumis à l'une ou à l'autre de ces réglementations.

ARTICLE 71: VIDÉOSURVEILLANCE

Le Parking est équipé d'un système de vidéosurveillance relié au centre de contrôle. Les enregistrements sont traités conformément aux exigences de la Loi sur la protection des données (LPD). Les données peuvent être visionnées en direct par le centre de contrôle et sont également enregistrées.

Un règlement interne précise les conditions du traitement de ces données. Toute personne concernée peut par ailleurs obtenir des informations auprès de la salle de contrôle (cf. contacts au chapitre 13).

ARTICLE 72: AUDIOPHONIE

En cas de demande d'assistance, des interphones utilisables 24 heures sur 24 sont à disposition des usagers dans les ascenseurs et sur toutes les installations de péage-comptage (entrée, sorties, caisses automatiques).

Afin d'améliorer la qualité de service, les communications peuvent être enregistrées.



Toutefois, ces données sont systématiquement détruites au bout de 180 jours.

ARTICLE 73: DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations communiquées dans le cadre d'une demande d'attribution de droit de stationnement pourront être utilisées, sauf refus express de l'usager, dans le seul but de vous informer et de vous proposer des services concernant les parkings de notre Groupe.

ARTICLE 74: CARTES BANCAIRES

Les données relatives aux cartes bancaires (de débit ou de crédit) ne sont pas stockées dans les serveurs du Parking. Ces données sont chiffrées et échangées entre l'usager et l'institution financière en charge du traitement des transactions.

12. RESPONSABILITES

ARTICLE 75: RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

L'accès d'un véhicule au Parking donne droit exclusivement à l'usage d'une case de stationnement et ne constitue pas le dépôt d'une chose confiée.

La société prend les mesures qu'elle juge proportionnées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par des tiers (p.ex. incendies de véhicules, heurts par autres véhicules, vols, éventuelles agressions, etc.) ou par des phénomènes à caractère naturel ou par des cas de force majeure (incendie, gel, inondation, neige, tempêtes, grèves, émeutes - cette liste étant énonciative et non limitative -).

ARTICLE 76: RESPONSABILITÉS DES USAGERS

Les véhicules stationnés dans le Parking se trouvent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou de leur conducteur.

13. ASPECTS COMPTABLES & JURIDIQUES

ARTICLE 77: RÈGLES DE FACTURATION ET DE PAIEMENTS

Les factures sont payables sur les bases suivantes :

	Echéance	Frais
Facture initiale	20 jours	--
Rappel #1	10 jours	--
Rappel #2	10 jours	CHF 20
Rappel #3	10 jours	CHF 50

Si le rappel #3 n'est pas réglé en temps voulu, la facture est mise en recouvrement en vue de mise aux poursuites.

ARTICLE 78: DROIT APPLICABLE & FOR

Le droit suisse est seul applicable aux présentes conditions générales.

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre des présentes conditions générales, les parties reconnaissent expressément la compétence exclusive des tribunaux du Canton de Genève (sous réserve de recours au Tribunal Fédéral).

14. CONTACTS

	Service commercial	Centre de contrôle
Tél.	+41 22 316 08 89	+41 22 316 08 59
Courriel	parkingsmallcity@parkgest.ch	
Adresse	Rue de la Rôtisserie 4BIS CH 1204 Genève	
Horaires	Lundi - vendredi : 8 :00-12 :00	24 heures sur 24
	Fermé les samedis & dimanches	7 jours sur 7
Web	www.parkgest.ch	